Divorce et séparation

Aspects fiscaux choisis

Août 2026

Sommaire

SOMMAIRE **2**

AVANT-PROPOS **3**

POINTS ESSENTIELS D'UNE CONVENTION DE SÉPARATION OU DE DIVORCE **4**

DÉBUT ET FIN DE L'IMPOSITION COMMUNE **5**

GÉNÉRALITÉS 5
RÉFORME DE L'IMPOSITION DES COUPLES MARIÉS : IMPOSITION INDIVIDUELLE 6

CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN POUR LES ENFANTS ET POUR L'EX-CONJOINT **7**

CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN 7
DÉDUCTIONS POUR ENFANTS APRÈS DIVORCE / SÉPARATION 7

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL **9**

GÉNÉRALITÉS 9
IMMEUBLES 9
DETTES DES ÉPOUX, EN PARTICULIER LA DETTE HYPOTHÉCAIRE 10
CONSÉQUENCES SUR LES COTISATIONS AU PREMIER PILIER (AVS) 10
RACHAT DES PRESTATIONS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE 10
TROISIÈME PILIER ET ASSURANCES-VIE 11

QUI SUPPORTE LES IMPÔTS ENCORE DUS ? **13**

FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNITÉS RÉCIPROQUES LIÉS À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE **14**

CONCLUSIONS **15**

ANNEXE 1 – DÉDUCTIONS POUR ENFANTS APRÈS SÉPARATION OU DIVORCE **16**

..... 22

Avant-propos

La séparation ou le divorce place souvent les époux dans une situation personnellement éprouvante. Au-delà des aspects familiaux, ces événements soulèvent des questions juridiques, financières et organisationnelles complexes. Leurs conséquences fiscales doivent être analysées à un stade précoce, afin de limiter les désavantages économiques, les incertitudes de taxation et les conflits ultérieurs. Dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, de nombreux couples cherchent à régler les conséquences personnelles et patrimoniales d'un commun accord. En pratique, une convention élaborée conjointement aboutit souvent à des solutions plus stables, plus prévisibles et plus facilement exécutables qu'une réglementation imposée exclusivement par décision judiciaire. Une analyse fiscale rigoureuse contribue ainsi à la mise en place d'accords équitables, cohérents et praticables.

Cette notice présente les principales conséquences fiscales d'une séparation ou d'un divorce. Elle attire l'attention sur les points à examiner lors de la préparation d'une convention et sur les effets fiscaux qui peuvent en résulter.

Les développements qui suivent se fondent sur le droit fiscal suisse ainsi que, lorsque cela est pertinent, sur les conventions internationales conclues par la Suisse. Les questions relevant exclusivement d'un droit fiscal étranger ne sont pas traitées. En présence d'éléments d'extranéité — domicile, fortune, revenus, nationalité ou lieu de situation d'actifs — il est recommandé de consulter en complément un conseiller fiscal qualifié dans l'État concerné.

Cette notice reflète l'état de la législation, de la jurisprudence et de la pratique fiscale au moment de sa publication. Elle expose les principes essentiels et ne remplace pas une analyse fiscale ou juridique adaptée à une situation particulière.

L'appréciation dépend de la situation personnelle des époux, de la pratique cantonale applicable et du contenu de la convention. Les précisions nécessaires sont apportées dans les sections concernées.

Points essentiels d'une convention de séparation ou de divorce

1.	Attribution de l'autorité parentale sur les enfants communs (art. 133 CC).	
2.	Droit de visite pour l'autre partie ou réglementation de la garde et des parts de prise en charge (art. 133 CC).	
3.	Droit de visite ou réglementation de la garde pendant les vacances (art. 133 CC).	
4.	Contributions d'entretien pour les enfants (art. 133 CC).	IV.2
5.	Contributions d'entretien pour l'époux ou l'épouse (art. 125 CC).	IV.2
6.	Adaptation éventuelle des contributions d'entretien au renchérissement.	
7.	Sort du logement conjugal : qui y reste, qui déménage et à quelle échéance ? Le bail doit-il être transféré ou un droit d'habitation doit-il être constitué (art. 121 CC) ?	
8.	Liquidation du régime matrimonial :	IV.3
	○ Comptes bancaires, titres, etc.	IV.3.1
	○ Répartition du mobilier et des biens ménagers	IV.3.1
	○ Attribution des véhicules	IV.3.1
	○ Attribution des immeubles	IV.3.2
	○ Qui reprend les crédits en cours (notamment les hypothèques) et les autres dettes ?	IV.3.3
	○ Partage de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) (art. 122-124 CC), y compris, retraits anticipés.	IV.3.5
	○ Répartition des avoirs du troisième pilier	IV.3.6
	○ Assurances-vie	IV.3.6
9.	Qui paie les impôts encore dus ?	IV.4
10.	En cas d'autorité parentale conjointe : attribution des bonifications pour tâches éducatives AVS.	IV.5
11.	Frais de justice et indemnités réciproques liés à la procédure judiciaire	IV.6

Début et fin de l’imposition commune

Généralités

L’imposition commune débute avec le mariage.

Pendant le mariage, les époux sont imposés conjointement. L’art. 9 LIFD, en lien avec l’art. 3 al. 3 LHID, consacre l’imposition commune des couples mariés. La famille est appréhendée comme une communauté économique et constitue, à ce titre, une unité fiscale. L’imposition commune naît avec le mariage.

En cas de divorce, de séparation judiciaire ou de séparation de fait, chaque époux est imposé séparément pour l’ensemble de la période fiscale concernée (art. 42 al. 2 LIFD). Le moment auquel intervient le divorce ou la séparation peut donc modifier sensiblement la charge fiscale de l’année considérée. En cas de séparation de fait, une taxation séparée suppose cumulativement les éléments suivants :

- des logements distincts et la suppression durable du ménage commun (art. 175 CC), chaque époux disposant en principe de son propre domicile (art. 23 CC) ;
- absence de mise en commun des moyens destinés au logement et à l’entretien ; le soutien d’un époux à l’autre doit se limiter à des contributions chiffrées ;
- L’ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le comportement extérieur des époux peut constituer un indice, sans être déterminant à lui seul.
- Aucune durée minimale de séparation n’est exigée par la loi.

La personne ou l’autorité qui se prévaut de l’imposition séparée doit établir l’existence d’une séparation de fait.
Cependant, un jugement de divorce entraîne automatiquement une taxation séparée même si le couple continue à vivre ensemble après le divorce. Ce n’est toutefois pas le cas si le couple continue à vivre ensemble après un jugement de séparation.
Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l’existence de deux domiciles distincts ne suffit pas, à elle seule, à justifier une imposition séparée lorsque les époux entendent maintenir la communauté conjugale et manifestent cette volonté. Si les deux parties contribuent aux frais de la vie commune au-delà de simples cadeaux occasionnels, hors pensions alimentaires judiciaires ou volontaires, elles restent imposées conjointement malgré des logements séparés et, le cas échéant, des domiciles civils distincts.

Lorsque les époux disposent chacun d’un domicile civil propre mais ne vivent pas séparés de fait, le lieu d’imposition se situe là où se trouvent leurs intérêts personnels et économiques prépondérants (art. 105 al. 1 LIFD). Si ce lieu est incertain ou contesté et que seules les autorités d’un canton sont concernées, il est déterminé par

l’administration cantonale de l’impôt fédéral direct. Lorsque plusieurs cantons sont concernés et qu’aucun accord n’est trouvé, l’Administration fédérale des contributions fixe le lieu d’imposition (art. 108 LIFD). Sa décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 31 ss LTAF).

Réforme de l’imposition des couples mariés : imposition individuelle

Le 8 mars 2026, le peuple suisse a accepté la loi fédérale sur l’imposition individuelle. Le Conseil fédéral a ensuite fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2032. Dès cette date, les personnes mariées déposeront chacune leur propre déclaration d’impôt.

Tous les contribuables déclareront leurs propres revenus et leur propre fortune, indépendamment de leur état civil. Les éléments de fortune et leurs rendements seront attribués selon les rapports de droit civil : par exemple, à parts égales pour un compte bancaire commun, ou selon l’inscription au registre foncier pour un immeuble. Chaque contribuable fera valoir ses propres déductions.

Selon le droit adopté, la déduction fédérale pour enfant passera de CHF 6'800.00 à CHF 12'000.00. Elle sera en principe répartie par moitié entre les parents. Avec l’imposition séparée, la déduction spécifique pour couples mariés disparaîtra.

Les cantons devront également appliquer le système de l’imposition individuelle. Ils devront adapter leur droit cantonal, notamment en ce qui concerne les barèmes et les déductions sociales, y compris les déductions pour enfants.

Contributions d’entretien pour les enfants et pour l’ex-conjoint

Contributions d’entretien

Les contributions d’entretien effectivement versées à l’ex-conjoint ou à l’époux vivant séparé, judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions versées à un parent pour les enfants soumis à son autorité parentale après la séparation, sont déductibles du revenu du débiteur.

Corrélativement, sont imposables les contributions d’entretien perçues par un contribuable en cas de divorce, de séparation judiciaire ou de séparation de fait, ainsi que les contributions reçues par un parent pour les enfants placés sous son autorité parentale.
Les contributions d’entretien, ou pensions alimentaires, comprennent les prestations régulières ou irrégulières destinées à couvrir les besoins courants de la vie, sans enrichissement patrimonial du bénéficiaire. Leur fondement doit résider dans un divorce, une séparation judiciaire ou de fait, ou dans le lien de filiation, lorsque le parent reçoit les contributions pour les enfants placés sous son autorité parentale.

Les contributions d’entretien peuvent également être versées sous forme de paiements indirects — notamment par la prise en charge de loyers, d’intérêts de dettes, de primes d’assurance-maladie, d’impôts ou de frais de scolarité — ou sous forme de prestations en nature. Leur déductibilité suppose toutefois que le débiteur ait effectivement fourni la prestation et qu’elle repose sur une obligation d’entretien établie.
Les contributions d’entretien sont généralement fixées dans un jugement ou une convention. Lorsqu’une prestation indirecte ne résulte pas d’une décision judiciaire ou s’écarte de la convention applicable, le débiteur doit établir de manière claire non seulement le paiement, mais aussi l’existence et le contenu de l’accord ou de l’obligation d’entretien invoqués.

Déductions pour enfants après divorce / séparation

La loi fiscale prévoit plusieurs déductions susceptibles d’entrer en ligne de compte, notamment la déduction pour enfant, la déduction supplémentaire pour les primes d’assurance et les intérêts de l’épargne de l’enfant, ainsi que les déductions pour frais de garde. L’attribution de ces déductions dépend principalement des éléments suivants : [1] l’enfant est-il mineur ou majeur ? [2] quel parent détient l’autorité parentale ? [3] des contributions d’entretien sont-elles versées ?

Selon les réponses à ces questions, le droit aux déductions peut être attribué à l'un des parents ou, dans certains cas, aux deux parents.

La circulaire n° 30 de l'Administration fédérale des contributions, intitulée « Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) », contient des précisions sur ces déductions. L'annexe 1 en présente un aperçu synthétique.

Liquidation du régime matrimonial

Généralités

Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont pas imposés (art. 13 al. 4 LHID). Leur répartition est donc en principe sans incidence fiscale. La liquidation du régime matrimonial n'entraîne généralement pas de conséquences fiscales, sous réserve des situations exposées ci-après.

Immeubles

De manière générale, l'imposition est différée en cas de transfert de propriété entre époux en lien avec le régime matrimonial (art. 12 al. 3 let. b LHID et art. 134 al. 1 let. b LI/BE). En pratique, il arrive toutefois qu'aucun des époux ne soit en mesure de reprendre seul l'immeuble, de sorte que celui-ci est vendu à un tiers. Dans cette hypothèse, le gain immobilier est imposé.

- Lors de la vente d'un immeuble détenu en copropriété, l'impôt sur les gains immobiliers est réparti entre les copropriétaires selon les quotes-parts inscrites au registre foncier. Ainsi, si les époux détiennent chacun la moitié de la maison commune, 50 % de l'impôt sur les gains immobiliers est imputé fiscalement à chaque époux.
- Si les époux ont financé l'immeuble dans des proportions différentes de celles inscrites au registre foncier et que l'un d'eux a droit, dans les rapports internes, à une part plus élevée du produit de vente, la charge d'impôt sur les gains immobiliers devrait être prise en compte dans la liquidation du régime matrimonial. Par exemple, si l'un des époux a droit à 60 % du gain, il devrait également supporter 60 % de l'impôt correspondant, ou indemniser l'autre époux pour la différence.

Si l'un des époux reprend, avec l'accord des deux parties, la part de propriété de l'autre sur l'immeuble commun, la charge fiscale latente liée à l'impôt sur les gains immobiliers afférente à la quote-part transférée lui est également transmise. Cette charge latente devrait être valorisée et compensée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

En l'absence de consentement commun explicite, le transfert de la quote-part peut être traité comme une aliénation imposable, l'impôt sur les gains immobiliers étant alors perçu auprès de l'époux qui cède sa part. Une compensation devrait, dans ce

cas, être prévue dans la liquidation du régime matrimonial. Lorsque le produit de l'aliénation est utilisé, dans un délai approprié, pour acquérir ou construire en Suisse un logement de remplacement durablement et exclusivement occupé par l'époux cédant, un report de l'impôt sur les gains immobiliers peut être envisageable sur la base de l'art. 12 al. 3 let. e LHID et de l'art. 134 al. 1 let. a LI/BE.

Dettes des époux, en particulier la dette hypothécaire

S'agissant de la dette hypothécaire, l'époux qui reprend le bien immobilier commun reprend en principe aussi la dette correspondante à son seul nom, sous réserve de l'accord du créancier hypothécaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition de la propriété du logement, les intérêts hypothécaires restent déductibles du revenu imposable (art. 33 al. 1 let. a LIFD et art. 9 al. 2 let. a LHID). Dès le 1er janvier 2029, la valeur locative ne sera plus imposable et la déduction des intérêts passifs sera fortement limitée.

S'agissant des autres dettes, leur répartition dépend principalement du régime matrimonial applicable. En l'absence de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts (art. 196 ss CC). Ils peuvent toutefois avoir adopté, par contrat de mariage, le régime de la communauté de biens (art. 221 ss CC) ou celui de la séparation de biens (art. 247 ss CC). La répartition des dettes peut avoir des incidences fiscales, notamment quant à la déduction des intérêts passifs, laquelle sera limitée dès le 1er janvier 2029 dans le cadre de la réforme de l'imposition de la propriété du logement.

Conséquences sur les cotisations au premier pilier (AVS)

Lors de la dissolution d'un mariage par divorce, le partage des revenus soumis à l'AVS peut être demandé par chaque conjoint séparément ou par les deux conjoints conjointement (art. 50c RAVS). Le cas où l'un des conjoints perçoit déjà une rente est réservé (art. 50g RAVS). Le splitting AVS n'entraîne en principe pas de conséquences fiscales directes.

Rachat des prestations de la prévoyance professionnelle

En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC et 280 et 281 CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (art. 22 LFLP). Cela signifie qu'en principe, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC).

En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance s'appliquent par analogie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22c, al. 1 (art. 22d LFLP).
L'art. 79b al. 4 LPP prévoit que les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation. Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt ATF 142 II 399 c. 3.3.5 que l'exception contenue dans l'art. 79b al. 4 LPP s'applique également au délai de blocage de trois ans. Par conséquent, un retrait en capital dans les trois ans n'est pas exclu en cas de rachat après divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.
Ces rachats sont fiscalement déductibles (art. 33 al. 1 let. d LIFD, art. 9 al. 1 let. d LHID et art. 38 al. 1 let. d LI/BE).
Le Tribunal fédéral refuse toutefois la déduction fiscale d'un rachat en présence d'une évasion fiscale. Selon la jurisprudence et la pratique, l'évasion fiscale suppose la réalisation cumulative des conditions suivantes :

1. la structure juridique choisie par le contribuable apparaît inhabituelle, contraire à l'ordre naturel des choses ou singulière, et totalement inadaptée à la réalité économique ;
2. il y a lieu de supposer que ce choix a été effectué abusivement, dans le seul but d'économiser des impôts qui auraient été dus si la situation avait été structurée de manière appropriée ;
3. la démarche choisie conduirait effectivement à une économie d'impôt considérable si elle était admise par l'administration fiscale.

Si ces trois conditions sont remplies cumulativement, l'imposition doit se fonder sur la structure juridique qui serait appropriée pour atteindre l'objectif économique visé par le contribuable.

Troisième pilier et assurances-vie

Le troisième pilier est liquidé selon les règles du régime matrimonial (art. 181 ss CC ; ATF 137 III 337 consid. 2.1.1 ; ATF 129 III 257), tout comme les assurances-vie (ATF 137 III 337 consid. 2.2.1). Si les avoirs du troisième pilier et les assurances-vie ont été constitués au moyen d'acquêts, ils doivent en principe être partagés par moitié entre les époux (art. 215 al. 1 CC ; ATF 137 III 337 consid. 2.2.2).

Les primes, cotisations et montants versés pour acquérir des droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée sont déductibles du revenu (art. 33 al. 1 let. e LIFD, art. 9 al. 2 let. e LHID). Pour l'impôt fédéral direct, les cotisations au pilier 3a sont déductibles à concurrence de CHF 7'258.00 pour un salarié affilié à une institution de prévoyance professionnelle (2025 et 2026), ou à concurrence de 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, au maximum CHF 36'288.00 (2025 et 2026). Ces montants évoluent périodiquement

selon l’art. 7 al. 1 OPP 3 en lien avec l’art. 8 al. 1 LPP. En droit cantonal, le canton de Berne se réfère aux montants maximaux fixés par la Confédération.

Depuis le 1er janvier 2026, des rachats dans le pilier 3a peuvent combler des lacunes de cotisation relatives à l’année 2025 ou aux années suivantes, conformément aux art. 7a et 7b OPP 3. En cas de divorce, cette possibilité dépend notamment de l’existence de lacunes de cotisation et du respect des autres conditions applicables. Elle doit être examinée au cas par cas.
Enfin, il convient également de tenir compte de l’imposition séparée des prestations en capital lors du versement du pilier 3a.

Qui supporte les impôts encore dus ?

Comme indiqué ci-dessus, en cas de divorce, de séparation judiciaire ou de séparation de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale concernée (art. 42 al. 2 LIFD). Ainsi, des époux dont le divorce intervient en décembre 2026 seront imposés séparément pour l'ensemble de l'année fiscale 2026.

Il peut toutefois subsister, au moment du divorce, des arriérés d'impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures.

Les créances d'impôt se prescrivent en principe cinq ans après l'entrée en force de la taxation (art. 121 al. 1 LIFD).

S'agissant des impôts établis sur la base d'une taxation commune, provisoire ou entrée en force, et non encore acquittés au moment de la séparation, chacun des époux ou partenaires séparés en répond à concurrence de sa part de l'impôt total, déterminée par l'Intendance des impôts. L'impôt paroissial est réparti selon la confession respective des époux. Les paiements sont imputés selon les éléments imposables de chacun, soit leur part respective au revenu et à la fortune du couple. L'éventuel avoir d'impôt anticipé est réparti par moitié si la déclaration d'impôt ne permet pas d'identifier clairement le propriétaire de chaque valeur mobilière déclarée. Chaque époux ou partenaire séparé obtient le remboursement de sa part, par versement ou compensation, sous réserve d'une demande conjointe de répartition différente déposée dans le délai applicable (source : www.sv.fin.be.ch – séparation et divorce).

Après un divorce ou une séparation, chaque personne reçoit son propre bordereau d'acompte et sa propre déclaration d'impôt dès que le contrôle des habitants communique l'enregistrement à l'Intendance des impôts. Les paiements effectués conjointement durant l'année de la séparation sont répartis selon la part de chaque époux au revenu et à la fortune du couple, telle qu'elle ressort de la dernière taxation commune. Une autre répartition peut être demandée conjointement par écrit dans les 30 jours suivant la notification du décompte final. La taxe d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers est répartie sur la base des données communales.

La répartition selon la part respective à l'impôt total ne devient définitive qu'une fois la taxation et le décompte final entrés en force. Les paiements effectués après la date de séparation ne sont pas répartis ; ils sont portés au crédit du compte fiscal de l'ex-époux ou de l'ex-partenaire qui en apporte la preuve. Chaque époux pourra demander le remboursement de son éventuel avoir d'impôt anticipé dans sa prochaine déclaration d'impôt individuelle (source : www.sv.fin.be.ch – séparation et divorce).

Frais de justice et indemnités réciproques liés à la procédure judiciaire

Les frais de divorce comprennent notamment les frais de justice et, le cas échéant, les honoraires d'avocat. En cas de difficultés financières, l'assistance judiciaire gratuite peut être demandée. Elle doit toutefois être remboursée en cas de retour à meilleure fortune, selon les règles cantonales applicables, notamment à Berne et dans le Jura.

Sur le plan fiscal, les frais d'avocat ne sont généralement pas déductibles. Cela vaut également pour les frais liés à l'obtention de contributions d'entretien, comme l'a précisé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_382/2021, publié aux ATF 149 II 19 consid. 6, en rupture avec certaines pratiques cantonales antérieures.

Conclusions

Les conséquences fiscales d’un divorce sont multiples et doivent être anticipées de manière systématique. Certaines mesures peuvent intervenir après le divorce, par exemple un rachat dans le deuxième pilier. D’autres éléments doivent être intégrés dès la négociation de la convention, notamment la répartition des dettes, les effets de la limitation future de la déduction des intérêts passifs, le choix de la date du divorce, le montant et les modalités de paiement des contributions d’entretien, ainsi que le paiement ou le report de l’impôt sur les gains immobiliers.

Avant de signer une convention, il est recommandé d’en examiner l’ensemble des conséquences fiscales. Les décisions prises dans le cadre d’un divorce peuvent avoir des effets significatifs et durables.

Annexe 1 – déductions pour enfants après séparation ou divorce

[Extrait de la circulaire n° 30 de l'Administration fédérale des contributions, « Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) »]

Enfants mineurs

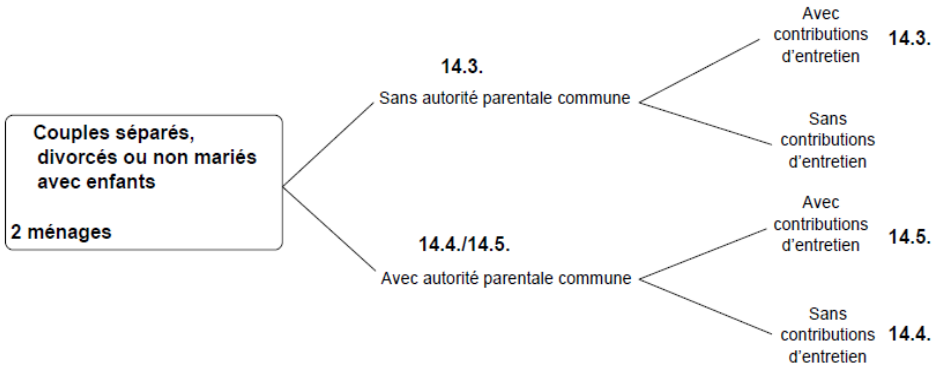

Enfants majeurs

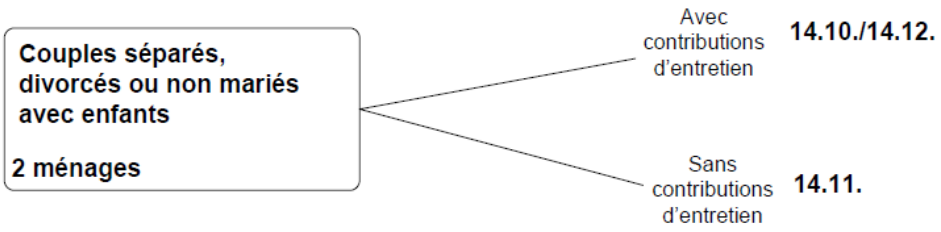

Type de famille (Chiffre circ.)	Contributions d'entretien pour enfant	Déduction pour enfant	Déduction suppl. pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant	Déduction pour les frais de garde des enfants de moins de 14 ans	Barème
14.3. **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) sans autorité parentale commune sur un enfant mineur, avec contribution d'entretien**	• Les contributions d'entretien qu'un parent reçoit pour l'enfant sous son autorité parentale sont entièrement imposables auprès de ce parent. • Le parent qui verse les contributions d'entretien peut les déduire entièrement.	Le parent qui reçoit les contributions d'entretien.	Le parent qui reçoit les contributions d'entretien.	• Le parent qui vit avec l'enfant et assure son entretien. En cas de garde alternée, chacun des parents peut déduire les frais de garde prouvés, dans la limite de CHF 12'900.00. Toute autre répartition des frais doit être établie par les parents. Si le total des frais déduits dépasse le plafond de CHF 25'800.00 par enfant, les déductions sont réduites proportionnellement aux frais prouvés.1)	• Le parent qui vit avec l'enfant, et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le barème parental. • L'autre parent est imposé selon le barème de base.

14.4. Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec autorité parentale commune sur un enfant mineur, sans contribution d'entretien	Sans objet.	Les parents reçoivent chacun la moitié de la déduction pour enfants.	Les parents reçoivent chacun la moitié de la déduction pour l'enfant.	• Le parent qui vit avec l'enfant. En cas de garde alternée, chacun des parents peut déduire les frais de garde prouvés, dans la limite de CHF 12'900.00. Toute autre répartition des frais doit être établie par les parents. Si le total des frais déduits dépasse le plafond de CHF 25'800.00 par enfant, les déductions sont réduites proportionnellement aux frais prouvés. 1)

Type de famille (Chiffre circ.)	Contributions d'entretien pour enfant	Déduction pour enfant	Déduction suppl. pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant	Déduction pour les frais de garde des enfants de moins de 14 ans	Barème

14.5. **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec autorité parentale commune sur un enfant mineur, avec contributions d'entretien**	• Les contributions d'entretien qu'un parent reçoit pour l'enfant sous son autorité parentale sont entièrement imposables auprès de ce parent. • Le parent qui verse les contributions d'entretien peut les déduire entièrement.	Le parent qui reçoit les contributions d'entretien.	Le parent qui reçoit les contributions d'entretien.	• Le parent qui reçoit les contributions d'entretien. En cas de garde alternée, chacun des parents peut déduire les frais de garde prouvés, dans la limite de CHF 12'900.00. Toute autre répartition des frais doit être établie par les parents. Si le total des frais déduits dépasse le plafond de CHF 25'800.00 par enfant, les déductions sont réduites proportionnellement aux frais prouvés. 1)	• Le parent qui reçoit les contributions d'entretien, est imposé selon le barème parental. • Le parent qui verse les contributions d'entretien est imposé selon le barème de base.

Type de famille (Chiffre circ.)	Contributions d'entretien pour enfant	Déduction pour enfant	Déduction suppl. pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant	Déduction pour les frais de garde des enfants de moins de 14 ans	Barème
14.10. **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec un enfant majeur suivant sa formation initiale, avec contributions d'entretien. L'enfant est domicilié chez l'un des parents.**	• Pour l'enfant majeur qui les reçoit, les contributions d'entretien sont franches d'impôt. • Le parent qui verse les contributions d'entretien ne peut plus les déduire.	• Le parent qui verse les contributions d'entretien a droit à la déduction pour enfants. • Si les parents versent des contributions d'entretien, le parent qui a le revenu le plus élevé a droit à la déduction pour enfants. L'autre parent a droit à la déduction pour charges d'entretien si ses contributions sont au moins égales au montant de cette déduction.	• Le parent qui a droit à la déduction pour enfants. • Les parents qui versent des contributions d'entretien et remplissent les conditions de l'art. 35, al. 1, let. a ou b LIFD, ont chacun droit à cette déduction.	Sans objet.	• Le parent qui vit avec l'enfant et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le barème parental. • Le parent qui verse les contributions d'entretien est imposé selon le barème de base.
14.11. **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec un enfant majeur suivant sa formation initiale, sans contributions d'entretien. L'enfant est domicilié chez l'un des parents.**	Sans objet.	Le parent chez qui vit l'enfant.	Le parent chez qui vit l'enfant.	Sans objet.	• Le parent qui vit avec l'enfant et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le barème parental. • L'autre parent est imposé selon le barème de base.

Type de famille (Chiffre circ.)	Contributions d'entretien pour enfant	Déduction pour enfant	Déduction suppl. pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant	Déduction pour les frais de garde des enfants de moins de 14 ans	Barème
14.12. **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec un enfant majeur suivant sa formation initiale, avec contributions d'entretien. L'enfant a son propre domicile.**	• Pour l'enfant majeur qui les reçoit, les contributions d'entretien sont franches d'impôt. • Le parent qui verse les contributions d'entretien ne peut plus les déduire.	• Le parent qui verse les contributions d'entretien a droit à la déduction pour enfants. • Si les parents versent des contributions d'entretien, le parent qui a le revenu le plus élevé a droit à la déduction pour enfants. L'autre parent a droit à la déduction pour charges d'entretien si ses contributions sont au moins égales au montant de cette déduction.	• Le parent qui a droit à la déduction pour enfants. • Les parents qui versent des contributions d'entretien et remplissent les conditions de l'art. 35, al. 1, let. a ou b LIFD, ont chacun droit à cette déduction.	Sans objet.	Les parents sont imposés selon le barème de base.

Omnitax SA Fiscalité et droit des affaires
Rue du General-Dufour 4
Case postale 528
CH-2501 Biel/Bienne
Tel. + 41 32 329 30 88
Fax. + 41 32 329 30 87
info@omnitax.ch
www.omnitax.ch